

Liberté Égalité Fraternité

## Direction départementale des territoires Arrêté n° 2A 2024-04-29 00002 du 29 00002 2010000 201000 201000 201000 201000 201000 201000 201000 201000 2010000 201000 201000 201000 201000 2010000 2010000 2010000 201000000 201000000 20100000 20100000 2010000 2010000000 20100000 201000

portant publication du périmètre d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) couvrant le territoire de la communauté d'agglomération du Pays Ajaccien, de la communauté de communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo, et de la communauté de communes Spelunca-Liamone

## Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu Le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivants,
- Vu la loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.
- Vu la loi nº 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,
- Vu la loi nº 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Vu la loi nº 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- Vu la loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
- Vu la loi nº 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 nommant M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération du Pays Ajaccien, en date du 18 janvier 2024, approuvant la proposition de définition du périmètre du SCoT couvrant le territoire de la communauté d'agglomération du Pays Ajaccien, de la communauté de communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo, et de la communauté de communes Spelunca-Liamone;

Vu la délibération de la communauté de communes de la Pieve de l'ornano et du Taravo, en date du 22 décembre 2023, approuvant la proposition de définition du périmètre du SCoT couvrant le territoire de la communauté d'agglomération du Pays Ajaccien, de la communauté de communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo, et de la communauté de communes Spelunca-Liamone;

Vu la délibération de la communauté de communes Spelunca-Liamone, en date du 20 décembre 2022 approuvant la proposition de définition du périmètre du SCoT couvrant le territoire de la communauté d'agglomération du Pays Ajaccien, de la communauté de communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo, et de la communauté de communes Spelunca-Liamone;

Considérant l'avis de la Collectivité de Corse en date du 19 octobre 2023 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.143-4 du code de l'urbanisme sont remplies ;

Considérant que le périmètre proposé délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave, et constitue une unité territoriale pertinente en termes de planification et cohérente sur les questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

## Article 1er:

Est publié le périmètre d'élaboration du SCoT du Sud-Corse qui couvre le territoire des communautés de communes de Spelunca-Liamone, de la Piève de l'Ornanu et du Taravu et de la communauté d'agglomération du Pays Ajaccien. Il comprend les 71 communes suivantes :

- Afa
- Ajaccio
- Alata
- Albitreccia
- Ambiegna
- Appietto
- Arbori
- Arro
- Azilone-Amp

- Arro
- Azilone-Ampaza
- Azzana
- Balogna
- Calcatoggio
- Campo

Cannelle d'Orcino
Cardo-Torgia
Cargèse
Casaglionne
Cauro
Ciamannacce

CoggiaCognocoli-MonticchiCorranoCoti-Chiavari

- Cozzano

- Cristinacce

- Cuttoli-Corticchiato

EvisaForcioloFrasseto

- Grosseto-Prugna - Guagno

- Guarguale - Guitera-les-bains

- Letia
- Lopigna
- Marignana
- Murzo
- Olivese
- Orto
- Osani
- Ota
- Palneca
- Partinello
- Pastricciola
- Piana
- Pietrosella
- Pila-Canale

- Peri

- Poggiolo - Quasquara

RennoRezzaRosaziaSaliceSampolo

Sant'Andréa d'OrcinoSanta Maria SicheSari d'Orcino

Sarrola
Serra di Ferro
Serriera
Soccia
Tasso
Tavaco
Urbalacone
Valle-di-Mezzana

VicoVillanovaZevacoZicavoZigliara

Article 2: Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté d'agglomération du Pays Ajaccien, des communautés de communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo, du Spelunca Liamone et dans les mairies des communes membres concernées, pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Article 3: Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site site <u>www.telerecours.fr.</u>

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud et les Présidents de la communauté d'agglomération du Pays Ajaccien, des communautés de communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo et du Spélunca Liamone sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ajaccio, le

2 9 AVR. 2024

Le préfet

Amaury de SAINT-QUENTIN